



Original : anglais

**N° ICC-01/04/01/06
Date : 22 septembre 2015**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL
NOMMÉS POUR CONNAÎTRE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION
D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à l'examen de la question
d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

M^c Catherine Mabilille
M^c Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux du groupe de victimes V01

M^c Franck Mulenda
M^c Luc Walley

Les représentants légaux du groupe de victimes V02

M^c Carine Bapita Buyangandu
M^c Joseph Keta Orwinyo
M^c Paul Kabongo Tshibangu

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisis, par application de l'article 110 du Statut de Rome (« le Statut »), de l'examen par la Cour de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo,

Rendent à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. À l'issue de l'examen effectué conformément à l'article 110-3 du Statut, la peine de Thomas Lubanga Dyilo n'est pas réduite.
2. La question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo sera réexaminée à l'issue d'un délai de deux ans courant à compter de la présente décision, conformément à l'article 110-5 du Statut et de la règle 224-3 du Règlement de procédure et de preuve.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance ») a déclaré Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga ») coupable d'avoir, en Ituri, en République démocratique du Congo (RDC), commis les crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les avoir fait participer activement à des hostilités¹.

2. Le 10 juillet 2012, la Chambre de première instance a condamné Thomas Lubanga à une peine d'emprisonnement de 14 ans². Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a, à la majorité de ses membres, confirmé la décision relative à la culpabilité et la peine prononcée³.

¹ [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 1358.

² [Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut](#), ICC-01/04-01/06-2901-tFRA (« la Décision relative à la peine »), par. 107.

³ [Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 529, accompagné des annexes suivantes : [Partly dissenting opinion of Judge Sang-Hyun Song](#), ICC-01/04-01/06-3121-Anx1 ; [Dissenting Opinion of Judge Anita Ušacka](#), ICC-01/04-01/06-3121-Anx2 ; [Procedural History](#), ICC-01/04-01/06-3121-Anx3 ; [List of Authorities and Designations](#),

3. Le 15 juin 2015, en application de la règle 224-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), la Chambre d'appel a assigné à trois de ses membres — les juges Silvia Fernández de Gurmendi, Howard Morrison et Piotr Hofmański (« le collège des juges ») — l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga⁴.

4. Le même jour, le collège des juges a rendu une ordonnance portant calendrier⁵, par laquelle il a fixé au 16 juillet 2015, date à laquelle Thomas Lubanga aurait purgé les deux tiers de sa peine, la tenue d'une audience relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine (« l'Audience »), audience à laquelle il a également convoqué le Procureur, les représentants légaux du groupe de victimes V01 (« les Victimes ») et les représentants légaux du groupe de victimes V02⁶. Par souci d'efficacité à l'Audience, le collège des juges a demandé au Greffier de déposer, le 3 juillet 2015 au plus tard, des observations écrites au sujet des critères visés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement, et à Thomas Lubanga, au Procureur, aux Victimes et aux représentants légaux du groupe de victimes V02 de déposer, le 10 juillet 2015 au plus tard, des observations écrites au sujet des critères d'examen de la question d'une réduction de la peine visés à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, ainsi qu'au sujet des observations écrites du Greffier⁷.

5. Le 29 juin 2015, Thomas Lubanga a déposé une requête urgente aux fins de récusation de la juge Silvia Fernández de Gurmendi du collège des juges⁸, ce qui a entraîné le report de l'Audience au 21 août 2015⁹.

ICC-01/04-01/06-3121-Anx4 ; [Judgment on the appeals of the Prosecutor and Mr Thomas Lubanga Dyilo against the "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"](#), ICC-01/04-01/06-3122 (« l'Arrêt relatif à la peine »), par. 119, accompagné des annexes suivantes : [Partly Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song](#), ICC-01/04-01/06-3122-Anx1 ; [List of Authorities and Designations](#), ICC-01/04-01/06-3121-Anx2.

⁴ [Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#), 15 juin 2015, ICC-01/04-01/06-3135.

⁵ [Scheduling order for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#), ICC-01/04-01/06-3137 (« l'Ordonnance portant calendrier »).

⁶ [Ordonnance portant calendrier](#), p. 3.

⁷ [Ordonnance portant calendrier](#), p. 3 et 4.

⁸ [Urgent Defence Application for the Disqualification of Judge Silvia Fernández de Gurmendi](#), traduction anglaise enregistrée le 3 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3139-tENG ; original français, 29 juin 2015 ([ICC-01/04-01/06-3139](#)).

⁹ [Order rescheduling the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#), 8 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3148.

6. Le 30 juin 2015, le Procureur a déposé une notification¹⁰ faisant état d'informations « [TRADUCTION] pouvant lier [Thomas Lubanga] à des pressions exercées, depuis le quartier pénitentiaire de la CPI, sur des témoins¹¹ » dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* (« l'affaire *Ntaganda* »), en soutenant que ces informations pouvaient se révéler pertinentes dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine¹². Sur ce même point, il a déposé une deuxième notification le 2 juillet 2015¹³, puis une troisième le 14 août 2015¹⁴.

7. Le 3 juillet 2015, le Greffier a déposé ses observations (« les Observations du Greffier »)¹⁵, auxquelles étaient notamment jointes des observations communiquées par les autorités de la RDC (« les Observations de la RDC »)¹⁶.

8. Le 10 juillet 2015, le Procureur¹⁷ et les Victimes¹⁸ ont déposé leurs observations respectives (« les Observations du Procureur » et « les Observations des Victimes »).

¹⁰ [Prosecution's notice regarding potentially relevant information to Thomas Lubanga Dyilo's sentence review](#), datée du 29 juin 2015 et enregistrée le 30 juin 2015, ICC-01/04-01/06-3140-Conf-Exp (« la Première Notification du Procureur concernant l'affaire *Ntaganda* »); une version confidentielle expurgée a été enregistrée le 8 juillet 2015 (ICC-01/04-01/06-3140-Conf-Exp-Red); une version publique expurgée a été enregistrée le 20 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3140-Red2).

¹¹ [Première Notification du Procureur concernant l'affaire *Ntaganda*](#), par. 1.

¹² [Première Notification du Procureur concernant l'affaire *Ntaganda*](#), par. 7.

¹³ [Prosecution's further notice regarding potentially relevant information to Thomas Lubanga Dyilo's sentence review](#), datée du 30 juin 2015, ICC-01/04-01/06-3141-Conf-Exp. Conformément aux instructions données par le collège des juges, ce document a été reclassifié sous la mention « public » le 20 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3141).

¹⁴ [Prosecutor's third notice regarding potentially relevant information to Thomas Lubanga Dyilo's sentence review](#), ICC-01/04-01/06-3160-Conf-Exp (« la Troisième Notification du Procureur concernant l'affaire *Ntaganda* »); une version confidentielle expurgée et *ex parte* a été enregistrée le 14 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3160-Conf-Exp-Red); une version publique expurgée a été enregistrée le 20 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3160-Red2).

¹⁵ [Observations on the criteria set out in rule 223 \(a\) to \(e\) of the Rules of Procedure and Evidence](#), ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Exp, accompagnées de quatre annexes : ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Exp-Anx1 ; ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Anx2 ; ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Anx3 ; et ICC-01/04-01/06-3144-Anx4. Conformément aux instructions données par le collège des juges, ce document a été reclassifié sous la mention « public » le 17 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3144-Red).

¹⁶ [Annexe 4 des Observations du Greffier](#), traduction anglaise enregistrée le 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/06-3144-Anx4-tENG ; original français, 3 juillet 2015 (ICC-01/04-01/06-3144-Conf-Exp-Anx4) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 7 septembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3144-Anx4](#). Conformément aux instructions données par le collège des juges, ce document a été reclassifié sous la mention « confidentiel » le 7 juillet 2015. Les autorités de la RDC ayant accepté que leurs observations soient rendues publiques, et conformément aux instructions du collège des juges du 6 septembre 2015, ce document a été reclassifié sous la mention « public ». Voir [Registry's transmission of the letter from the Democratic Republic of the Congo dated 24 August 2015](#), datée du 2 septembre 2015 et enregistrée le 3 septembre 2015, ICC-01/04-01/06-3170.

¹⁷ [Prosecution's submissions regarding Thomas Lubanga Dyilo's sentence review](#), ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp ; avec quatre annexes : [annexe 1](#), ICC-01/04-01/06-3150-Anx1 ; [annexe 2](#), ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Anx2 ; [annexe 3](#), ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Anx3 ; [annexe 4](#), ICC-

Les représentants légaux du groupe de victimes V02 n'ont pas déposé d'observations écrites.

9. Le 14 juillet 2015, après avoir obtenu une prorogation de délai¹⁹, Thomas Lubanga a déposé ses observations (« les Observations de Thomas Lubanga »)²⁰.

10. Le 3 août 2015, la requête de Thomas Lubanga aux fins de récusation de la juge Silvia Fernández de Gurmendi a été rejetée²¹.

11. Le 7 août 2015, le collège des juges a rendu une nouvelle décision portant calendrier concernant l'Audience²².

12. Le 18 août 2015, la Chambre de première instance VI saisie de l'affaire *Ntaganda* a rendu la décision relative aux restrictions concernant certains détenus (« la Décision *Ntaganda* »)²³, par laquelle elle a imposé le maintien de certaines mesures en raison, notamment, « [TRADUCTION] d'allégations selon lesquelles

01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Anx4 ; une version confidentielle expurgée et *ex parte* a été enregistrée le 10 juillet 2015 (ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Red) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3150-Red2) ; une seconde version publique expurgée a été enregistrée le 20 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3150-Red3).

¹⁸ [Observations of the V01 group of victims on the possible review of Mr Thomas Lubanga Dyilo's sentence](#), traduction anglaise enregistrée le 31 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3149-tENG ; accompagnées d'une annexe 1, ICC-01/04-01/06-3149-Conf-Anx1 ; original français, 10 juillet 2015 (ICC-01/04-01/06-3149).

¹⁹ [Order for the reclassification of documents and extension of the time limit for the filing of submissions](#), 6 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3145-Conf-Exp ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour (ICC-01/04-01/06-3145-Red).

²⁰ [Observations of the Defence for Mr Lubanga on a reduction in sentence](#), traduction anglaise enregistrée le 30 juillet 2015, ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Exp-tENG ; accompagnées de sept annexes : [annexe A](#), ICC-01/04-01/06-3151-AnxA ; [annexe 1](#), ICC-01/04-01/06-3151-Anx1 ; [annexe 2](#), ICC-01/04-01/06-3151-Anx2 ; [annexe 3](#), ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Anx3 ; [annexe 4](#), ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Anx4 ; [annexe 5](#), ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Anx5 ; [annexe 6](#), ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Anx6. Une version publique expurgée de la traduction anglaise a été enregistrée le 4 septembre 2015 (ICC-01/04-01/06-3151-Red-tENG) ; une deuxième version publique expurgée de la traduction anglaise a été enregistrée le 16 septembre 2015 (ICC-01/04-01/06-3151-Red2-tENG) ; original français, 14 juillet 2014 (ICC-01/04-01/06-3151-Conf-Exp) ; une version publique expurgée a été enregistrée le même jour (ICC-01/04-01/06-3151-Red) ; une deuxième version publique expurgée a été enregistrée le 8 septembre 2015 (ICC-01/04-01/06-3151-Red2).

²¹ Session plénière, [Decision of the Plenary of Judges on the Defence Application for the Disqualification of Judge Silvia Fernández de Gurmendi from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo](#), datée du 3 août 2015 et enregistrée le 4 août 2015, ICC-01/04-01/06-3154-AnxI. Voir aussi [Notification of the Decision of the Plenary of Judges on the Defence Application for the Disqualification of Judge Silvia Fernández de Gurmendi from the case of The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo](#), datée du 3 août 2015 et enregistrée le 4 août 2015, ICC-01/04-01/06-3154.

²² [Further order setting the timetable regarding the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#), ICC-01/04-01/06-3155.

²³ Enregistrée le 19 août 2015, [ICC-01/04-02/06-786-Red4](#).

Thomas Lubanga serait impliqué dans la dissémination d'informations confidentielles et/ou l'exercice de pressions sur des témoins dans l'affaire *Ntaganda*²⁴ ».

13. Le 19 août 2015, relevant que la Décision *Ntaganda* contenait des informations pouvant se révéler pertinentes dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga, le collège des juges a rendu une ordonnance autorisant les participants à débattre de la Décision *Ntaganda* à l'Audience²⁵.

14. L'Audience s'est tenue le 21 août 2015²⁶.

II. EXAMEN SUR LE FOND

A. Droit applicable

15. L'article 110-3 du Statut dispose dans son passage pertinent que, « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

²⁴ [Décision *Ntaganda*](#), par. 39.

²⁵ [Order regarding the issues to be discussed at the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#), ICC-01/04-01/06-3164.

²⁶ [Transcription de l'Audience](#), enregistrée le 16 septembre 2015, ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT). Le 14 août 2015, le Procureur a déposé une notification concernant des pièces qu'il entendait utiliser à l'Audience. Voir [Prosecution's notice regarding material to be used at the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#), ICC-01/04-01/06-3159 (« la Notification du Procureur concernant des pièces »), accompagnée de deux annexes : [annexe A](#), ICC-01/04-01/06-3159-Anx ; [annexe B](#), ICC-01/04-01/06-3159-AnxB. Le 17 août 2015, Thomas Lubanga a demandé que la Notification du Procureur concernant des pièces et la Troisième Notification du Procureur concernant l'affaire *Ntaganda* soient déclarées irrecevables et qu'à l'Audience, le Procureur ne soit pas autorisé à utiliser les documents mentionnés dans ces notifications. Voir [Requête de la Défense de M. Lubanga pour faire déclarer irrecevable la « Confidential redacted version of Prosecution's third notice regarding potentially relevant information to Thomas Lubanga Dyilo's sentence review, 14 August 2015 »](#) et la « [Prosecution's notice regarding material to be used at the hearing for the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo](#) », ICC-01/04-01/06-3162. Conformément aux instructions données par le collège des juges, ce document a été reclassifié sous la mention « public » le 8 septembre 2015. Le 19 août 2015, le collège des juges a rejeté la requête de Thomas Lubanga. Voir [Decision on Mr Lubanga's request to have two filings from the Prosecutor declared inadmissible](#), ICC-01/04-01/06-3165. Le 20 août 2015, les représentants légaux du groupe de victimes V02 ont déposé une notification annonçant que les représentants légaux du groupe de victimes V01 les représenteraient à l'Audience : [Procuration aux fins de la représentation de l'équipe V02 à l'audience du 21 août 2015](#), enregistrée le 21 août 2015, ICC-01/04-01/06-3166, accompagnée d'une annexe publique [ICC-01/04-01/06-3166-Anx](#).

16. L'article 110-4 du Statut se lit comme suit :

Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

- a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou
- c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

17. L'article 110-5 du Statut dispose dans son passage pertinent que, « [s]i, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine », elle réexamine la question ultérieurement.

18. La règle 223 du Règlement se lit comme suit :

Lorsqu'[il] examin[e] la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, [le collège des juges] pren[d] en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;
- c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;
- d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;
- e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

19. Lues ensemble, ces dispositions offrent un cadre détaillé à l'examen de la question d'une réduction de la peine. Dans la présente section, le collège des juges va

préciser différents aspects du cadre ainsi établi par les textes de la Cour. En outre, certains arguments des participants seront analysés dans la mesure où ils se rapportent à ce cadre général.

1. *Déclenchement de l'examen de la question d'une réduction de la peine*

20. L'article 110-3 du Statut prévoit que lorsqu'une personne condamnée a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour « réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire » [non souligné dans l'original]. Ainsi, le premier examen de la peine effectué à la Cour en application de cette disposition n'est pas déclenché par une demande introduite par la personne condamnée mais opéré de manière automatique et obligatoire une fois atteint le seuil des deux tiers de la peine.

2. *Nature et portée de la décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine*

21. Si l'examen en question est obligatoire, il ressort clairement de l'article 110-4 du Statut que la décision de réduire ou non la peine est en définitive d'ordre discrétionnaire (« la Cour peut réduire »).

22. Le collège des juges souligne que, pour décider s'il convient ou non de réduire la peine, il doit d'abord déterminer si l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement sont réalisées. Il fait observer que toutes les conditions énumérées à la règle 223 du Règlement ne pèsent pas en faveur d'une réduction de la peine. Par exemple, le risque d'instabilité sociale significative mentionné à la règle 223-c est un élément négatif, qui pèse en défaveur de la réduction. Ainsi, la réalisation d'au moins une condition favorable est indispensable pour que le collège des juges puisse exercer son pouvoir discrétionnaire de réduire la peine. En d'autres termes, le collège des juges ne saurait réduire la peine s'il constate qu'aucune condition favorable n'est réalisée. Cependant, compte tenu du caractère discrétionnaire de la décision, la réalisation d'une condition favorable ne signifie pas en soi que la peine sera réduite. Dans le même ordre d'idées, la présence d'une condition militant contre une réduction de peine n'empêche pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Pour décider s'il convient ou non de réduire la peine, il faut

mettre en balance les conditions défavorables et les conditions favorables à cette mesure.

23. S'agissant de l'argument de Thomas Lubanga selon lequel « [l]e refus de libération anticipée suppose donc la démonstration de circonstances exceptionnelles qui s'y opposeraient²⁷ », le collège des juges relève que l'intéressé se réfère à la pratique de juridictions nationales et d'autres juridictions pénales internationales pour étayer son propos²⁸. Le collège des juges rappelle qu'aux termes de l'article 21-1-a du Statut, la Cour doit appliquer « [e]n premier lieu le [...] Statut [...] et le Règlement²⁹ ». Sur ce point, il ne trouve pas dans les textes de la Cour — et Thomas Lubanga n'en relève pas non plus — d'obligation de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la peine ne soit pas réduite. Par conséquent, l'argument avancé par Thomas Lubanga à cet égard est rejeté.

24. Le collège des juges relève que le Procureur soutient que la gravité des crimes dont Thomas Lubanga a été déclaré coupable « [TRADUCTION] milite fortement contre » la réduction de la peine, ajoutant qu'il faudrait en tenir compte dans le cadre de l'examen³⁰. Le collège des juges fait observer qu'à la différence de ce qui se passe dans d'autres juridictions pénales internationales, la gravité du crime n'est pas une condition qui, en soi, pèse en faveur ou en défaveur de la réduction de la peine³¹. En fait, la gravité du crime dont la personne a été déclarée coupable constitue une partie intégrante et obligatoire de la peine initialement prononcée³². Autrement dit, la peine prononcée est l'expression de la détermination par la Chambre de première instance d'une sanction proportionnée à la gravité des crimes commis, entre autres éléments³³.

²⁷ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 5, ligne 13, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁸ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 5, lignes 5 à 10, présentant l'interprétation des propos cités.

²⁹ Voir, à cet égard, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 23.

³⁰ [Observations du Procureur](#), par. 3 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 19, ligne 23, à p. 20, ligne 1.

³¹ Voir, à cet égard, l'article 125 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), selon lequel pour apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du TPIY doit tenir compte, entre autres éléments, de la gravité des crimes dont la personne a été déclarée coupable.

³² Voir article 78-1 du Statut ; règle 145-1-c du Règlement.

³³ Voir [Arrêt relatif à la peine](#), par. 32 à 34.

Le collège des juges estime donc qu'en général, cette condition ne devrait pas être de nouveau prise en considération au moment de décider s'il y a lieu de réduire une peine.

3. *Conditions à prendre en considération pour l'examen de la question d'une réduction de la peine*

a) **Les « autres facteurs » mentionnés à l'article 110-4-c du Statut**

25. Le collège des juges rappelle qu'il est question à l'article 110-4-c du Statut d'« autres facteurs », ce qui suscite une première interrogation : d'autres conditions que celles énumérées dans les textes de la Cour peuvent-elles aussi être prises en considération ? À cet égard, le collège des juges fait remarquer que les « autres facteurs » mentionnés à l'article 110-4-c sont suivis du qualificatif « prévus dans le Règlement de procédure et de preuve ». Par ailleurs, la règle 223 du Règlement dispose que, outre les conditions³⁴ énoncées en ses dispositions a) à e), le collège des juges « pren[d] en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110) » [non souligné dans l'original]. Il convient de remarquer que cette règle n'impose pas de tenir compte aussi des « facteurs » mentionnés à l'alinéa c) de l'article 110-4. Le collège des juges estime donc que les « autres facteurs » mentionnés à l'article 110-4-c du Statut désignent les conditions énumérées aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement³⁵. Par conséquent, les

³⁴ Le collège des juges fait observer que si le terme employé à l'article 110-4 du Statut est (dans la version française) « conditions », il est également question à l'alinéa c) du même article de « facteurs » prévus dans le Règlement. On lit cependant le terme « critères » à la règle 223 du Règlement, qui renvoie aux « critères » énumérés à l'article 110-4 du Statut. Le collège des juges estime que le fait que le Statut et le Règlement renvoient l'un à l'autre dans les dispositions considérées ici indique que ces termes ne sont pas censés avoir des sens différents, et décide donc par souci de clarté de privilégier celui de « conditions » dans toute la présente décision. Pour une analyse du même ordre, voir [Arrêt relatif à la peine](#), notes de bas de page 66 et 67, où la Chambre d'appel conclut que, malgré l'emploi de termes différents en anglais, les « *considerations* » visées à la règle 145-1-c du Règlement sont en réalité des « *factors* » au sens des « *factors* » prévus à l'article 78-1 du Statut.

³⁵ Le collège des juges souligne que des commentateurs des textes de la Cour retiennent la même interprétation. Voir A. Oehmichen, « [Commentary Rome Statute: Part 10](#) », in *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Case Matrix Network, p. 817 (« [TRADUCTION] Puisque l'alinéa c) mentionne le Règlement de procédure et de preuve, les “autres facteurs” dont il s'agit ici sont ceux énumérés à la règle 223 du Règlement. Le libellé “[d']autres facteurs [...] attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine” est formulé de manière si ouverte que pourraient également y entrer des “facteurs” supplémentaires non mentionnés à la règle 223. Cependant, la mention expresse du Règlement, ainsi que l'injonction claire, au regard de la règle 223, de vérifier qu’“une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées”, révèlent que l'énumération figurant à l'article 110-4, lue en conjonction avec celle de la règle 223, constitue – contrairement à l'article 125 du Statut du TPIY ou à l'article 126 du

conditions pouvant être prises en considération au moment de déterminer s'il y a lieu de réduire une peine sont, en principe, celles qui sont énoncées dans les textes de la Cour.

26. À cet égard, le collège des juges relève que Thomas Lubanga présente comme considération pertinente le fait qu'il a purgé les deux tiers de sa peine³⁶. L'intéressé affirme que, dans d'autres juridictions pénales internationales, « la plupart des condamnés ont été libérés aux deux tiers de leur temps d'emprisonnement » et que certains ont été libérés sur la base de cette seule considération, même lorsqu'aucune des autres conditions de libération anticipée n'était remplie³⁷. Selon lui, « ce facteur est considéré comme prépondérant lors de l'examen de [l]a demande de libération anticipée³⁸ ».

27. S'agissant de l'argument de Thomas Lubanga selon lequel il y a une présomption en faveur de la libération dès lors que les deux tiers de la peine ont été purgés ou que c'est là une considération pertinente lors de l'examen de la question d'une réduction de la peine, le collège des juges rappelle que le droit applicable à la Cour figure, en premier lieu, dans le Statut³⁹. En outre, il souligne que même si la jurisprudence d'autres juridictions internationales peut présenter un intérêt à cet égard, les régimes de libération anticipée en vigueur dans les juridictions citées par Thomas Lubanga diffèrent du régime en vigueur à la Cour. Dans le cadre juridique de la Cour, le seuil des deux tiers est le mécanisme qui déclenche l'ouverture de la procédure d'examen prévue à l'article 110-3 du Statut⁴⁰. De plus, cette condition ne figure pas dans l'article 110-4 du Statut et la règle 223 du Règlement et, au surplus, une lecture littérale de ces dispositions n'étaye pas non plus l'idée d'une présomption

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) – une liste exhaustive. » [Notes de bas de page non reproduites.] ; E. Gumboh, « [The Penalty of Life Imprisonment under International Criminal Law](#) », *African Human Rights Law Journal*, vol. 11, 2011, p. 88.

³⁶ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 10.

³⁷ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 10, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Mlado Radić, Version publique expurgée de la Décision du Président du Tribunal relative à la libération anticipée de Mlado Radić, du 13 février 2012*, 9 janvier 2013, IT-98-30/1-ES, par. 30 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 5, lignes 10 à 12.

³⁸ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 10, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Miodrag Jokić, Decision of the President on request for early release*, 1^{er} septembre 2008, IT-01-42/1-ES (« la Décision *Jokić* »), par. 16.

³⁹ Voir *supra*, par. 23.

⁴⁰ Voir *supra*, par. 20.

en faveur de la libération anticipée dès lors que les deux tiers de la peine sont purgés. Par conséquent, les arguments avancés par Thomas Lubanga à cet égard sont rejetés.

b) La période durant laquelle la réalisation d'une condition peut être prise en considération par le collège des juges

28. L'article 110-4-c du Statut dispose en sa partie pertinente que le collège des juges peut réduire la peine s'il constate que « [d]'autres facteurs [...] attestent un *changement de circonstances* manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine » [non souligné dans l'original]. On l'a vu plus haut⁴¹, le collège des juges a conclu que les « autres facteurs » sont, en principe, les conditions énumérées à la règle 223 du Règlement. Il relève en outre que chacune des conditions énumérées à ladite règle contient l'expression « la personne condamnée ». Deux de ces conditions vont être examinées pour la première fois aux fins du présent examen : les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée telles qu'envisagées à la règle 223-b du Règlement, et la perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative, telle qu'envisagée à la règle 223-c du Règlement. Par conséquent, le collège des juges estime nécessaire de vérifier s'il y a eu un changement de circonstances relativement aux éléments énumérés aux dispositions a), d) et e) de la règle 223 du Règlement depuis le prononcé de la peine.

c) Informations concernant les conditions visées aux alinéas a) et b) de l'article 110-4 qui ont déjà été prises en considération dans la Décision relative à la peine

29. Le collège des juges note que l'exigence d'un « changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » n'est pas reproduite dans les conditions énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 110-4 du Statut. On peut donc se demander si des informations qui se rapportent à ces conditions et qui ont déjà été prises en considération dans le cadre de la fixation de la peine peuvent à nouveau l'être dans le cadre de la réduction de la peine. À cet égard, le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] [n]ormalement, une coopération antérieure à la condamnation, déjà prise en compte pour fixer la peine et ne se poursuivant pas après le prononcé de

⁴¹ Voir *supra*, par. 25.

celle-ci, ne devrait pas être de nouveau prise en considération aux fins de la réduction de la peine⁴² ».

30. En accord avec le Procureur sur ce point, le collège des juges rappelle à cet égard que la coopération avec la Cour peut être retenue comme circonstance atténuante, comme prévu à la règle 145-2-a-ii du Règlement. Ainsi, une coopération ou une assistance qui ne se poursuit pas une fois la peine prononcée, et qui a été prise en compte pour fixer la peine initiale, ne sera généralement pas prise en considération aux fins de la réduction de cette même peine. Cela dit, le collège des juges souligne toutefois que la cessation, une fois la peine prononcée, de la coopération ou de l'assistance dont il a été tenu compte pour fixer la peine initiale n'aboutit pas toujours automatiquement à la non-prise en compte des actes en question. En effet, même si la coopération ou l'assistance ne se poursuit pas après le prononcé de la peine, il se peut qu'elle ne révèle pleinement sa portée qu'après la condamnation. La capacité d'évaluer correctement la portée de la coopération d'une personne avec la Cour ou de l'assistance qu'elle a apportée dans d'autres affaires dépend, pour l'essentiel, du calendrier des enquêtes et des poursuites de la Cour, et non de la date du prononcé de la peine. Ainsi, il se peut que la peine initialement infligée ne reflète pas pleinement l'importance de l'assistance apportée, les bénéfices qu'en tirent les victimes ou encore la mesure dans laquelle cette assistance a concouru aux enquêtes et poursuites de la Cour. Par conséquent, c'est au cas par cas qu'il faudrait déterminer si, lorsqu'elles concernent la coopération d'une personne avec la Cour ou l'assistance qu'elle a apportée à l'exécution de jugements et décisions rendus dans d'autres affaires, des informations prises en considération à la fixation de la peine sont pertinentes dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de cette peine en application de l'article 110 du Statut.

d) La charge d'établir la réalisation d'une condition pertinente

31. Le Procureur déclare que la charge de démontrer que la réduction de la peine est justifiée repose « [TRADUCTION] complètement sur la personne demandant la

⁴² [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 15, lignes 4 à 8.

libération⁴³ » et que « [TRADUCTION] si une personne condamnée ne peut démontrer, de façon concluante et claire, que l’une ou l’autre des conditions légales justifiant une réduction de peine est réalisée, alors aucune réduction ne peut être ordonnée⁴⁴ ».

32. Le collège des juges considère que les arguments avancés par le Procureur sur ce point dénaturent légèrement la procédure d’examen de la question d’une réduction de la peine. Il rappelle que, contrairement à ce qui se passe dans les tribunaux ad hoc et dans nombre de juridictions nationales, l’examen de cette question n’est pas déclenché par une demande introduite par la personne condamnée mais constitue un examen d’office obligatoirement entrepris par le collège des juges nommé à cet effet par la Chambre d’appel⁴⁵. Si une personne condamnée a manifestement tout intérêt à présenter des informations de nature à établir la réalisation de conditions justifiant une réduction de sa peine, il ne s’agit pas pour autant d’une charge de la preuve en tant que telle⁴⁶. Sur ce point, le collège des juges relève qu’il se peut qu’une personne condamnée n’ait pas, ou ne puisse pas fournir, toutes les informations nécessaires se rapportant aux conditions exposées à l’article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement. C’est bien pour cette raison que le collège des juges a décidé de demander le dépôt d’observations sur les conditions pertinentes de la part du Procureur et des Victimes, mais aussi du Greffier, qui à son tour a demandé à la RDC de présenter ses

⁴³ [Transcription de l’Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 12, lignes 17 et 18.

⁴⁴ [Transcription de l’Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 12, ligne 24, à p. 13, ligne 2.

⁴⁵ Voir *supra*, par. 20.

⁴⁶ Sans que cela lie la Cour, le collège des juges note que certaines juridictions nationales aussi ne font peser aucune charge de la preuve sur les personnes condamnées dans le cadre des procédures de libération anticipée. Voir Royaume-Uni, *High Court of Justice, R. (on the application of Sturnham) v Parole Board for England and Wales*, 14 mars 2011, [2011] EWHC 938 (Admin), par. 27, où il a été jugé qu’il n’y avait aucune charge de la preuve dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle d’une personne purgeant une peine d’emprisonnement à vie puisque c’était au comité de libération conditionnelle d’enquêter sur les questions portées devant lui afin de déterminer si la détention n’était plus nécessaire ; Royaume-Uni, *House of Lords, Regina v Lichniak*, 25 novembre 2002, [2002] UKHL 47, par. 8 et 16, où il est expliqué que le comité de libération conditionnelle est un organe indépendant menant une procédure administrative, ce qui remet en cause l’existence d’une charge de la preuve qui pèserait sur la personne condamnée ; Royaume-Uni, *Court of Session, Alexander Birrell v Parole Board of Scotland*, 30 novembre 2006, [2007] S.L.T. 440, par. 44, où il est indiqué que la procédure de libération conditionnelle n’est pas contradictoire. Voir aussi A. Gualazzi, et al., « “Back door sentencing” in Italy: common reasons and main consequences for the recall of prisoners », 4.1 *European Journal of Probation* (2012), p.73, à la page 82, détaillant la procédure de libération anticipée en Italie, qui donne lieu à une décision administrative prise par un juge de surveillance des peines, sans qu’aucun participant ou avocat de la défense soit entendu.

vues sur la question. Le collège des juges estime que tous les participants à la procédure d'examen de la question d'une réduction de la peine, et pas seulement la personne condamnée, sont tenus de fournir toute information dont ils disposent qui se rapporte aux conditions énumérées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, qu'elle milite pour ou contre la libération. Sur la base de toutes les informations pertinentes reçues, le collège des juges déterminera si l'une ou l'autre des conditions exposées dans les textes de la Cour est réalisée et, dans l'affirmative, décidera si elles justifient une réduction de peine.

B. Examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga

33. Dans ce qui suit, le collège des juges analysera chacune des conditions exposées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement afin de déterminer si l'une ou l'autre d'entre elles est réalisée. Pour se prononcer, le collège des juges a tenu compte de toutes les informations fournies par écrit et oralement par les participants à cette procédure ainsi que par le Greffier et les autorités de la RDC, dans la mesure où ces informations avaient un rapport avec chacune des conditions considérées. Ce faisant, il a soigneusement examiné tous les arguments, même si tous ne sont pas résumés ci-après⁴⁷.

1. *Article 110-4-a : La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci*

a) Arguments des participants

34. Thomas Lubanga fait valoir que cette condition est remplie⁴⁸. Selon lui, bien qu'il n'ait pas reconnu sa culpabilité, il a « toujours manifesté sa ferme volonté de coopérer avec la Cour⁴⁹ ». Il souligne à cet égard que dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance avait relevé sa coopération constante avec la Cour tout au long des procédures, alors même que le comportement du Procureur le

⁴⁷ Par exemple, lorsqu'un participant a déclaré n'avoir aucune information concernant une condition particulière ou qu'un autre participant était mieux placé pour fournir des informations concernant la condition considérée, ses arguments ne sont pas reproduits ci-dessous.

⁴⁸ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 19.

⁴⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 14.

soumettait à des pressions considérables et injustifiées⁵⁰. Thomas Lubanga soutient que son comportement a été « exemplaire » de bout en bout et qu'il a toujours coopéré, malgré « les circonstances difficiles » dans lesquelles s'est tenu son procès, faisant plus particulièrement référence au retard subi dans celui-ci et aux deux périodes de suspension des procédures⁵¹. Selon lui, même si certains exemples de sa coopération pendant le procès ont été pris en considération dans la Décision relative à la peine, ils peuvent également l'être dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de sa peine⁵².

35. Le Procureur affirme que Thomas Lubanga n'a pas, « dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté » de coopérer avec la Cour⁵³. Selon lui, la conclusion de la Chambre de première instance concernant le comportement respectueux et coopératif de Thomas Lubanga tout au long des procédures ne constitue pas la coopération envisagée à l'article 110-4-a du Statut⁵⁴. Il ajoute que, prise dans son sens ordinaire, cette disposition montre que cette condition est rédigée en termes larges, de manière à inclure d'autres procédures que celles engagées contre la personne condamnée⁵⁵. Selon lui, toute autre interprétation « [TRADUCTION] conduirait à des conséquences absurdes », au nombre desquelles la possibilité pour toute personne condamnée par cette Cour et se comportant bien pendant ses procédures de voir sa peine réduite au seuil des deux tiers⁵⁶. Le Procureur soutient que la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux vient étayer une « interprétation plus large » de la notion de coopération visée à l'article 110-4-a du Statut⁵⁷, interprétation selon laquelle « [TRADUCTION] au minimum, on attend de la personne condamnée qu'elle offre un témoignage, des entretiens et/ou un plaidoyer de culpabilité pour que

⁵⁰ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 15, renvoyant à la [Décision relative à la peine](#), par. 97.

⁵¹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 14 et 15 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 6, ligne 1, à p. 7, ligne 18, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵² [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 18.

⁵³ [Observations du Procureur](#), par. 7 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 14, lignes 16 et 17.

⁵⁴ [Observations du Procureur](#), par. 7, renvoyant à la [Décision relative à la peine](#), par. 91 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 14, ligne 25, à p. 15, ligne 3 ; p. 15, lignes 9 à 20.

⁵⁵ [Observations du Procureur](#), par. 7.

⁵⁶ [Observations du Procureur](#), par. 7.

⁵⁷ [Observations du Procureur](#), par. 8.

sa coopération puisse jouer en faveur d'une libération anticipée⁵⁸ ». En d'autres termes, les actions de la personne condamnée « [TRADUCTION] devraient avoir un effet sur "l'administration efficace de la justice"⁵⁹ ».

b) Analyse du collège des juges

36. Le collège des juges rappelle que l'article 110-4-a du Statut pose comme condition que « la personne a[it], dès le début et de façon *continue*, manifesté sa volonté de coopérer » [non souligné dans l'original] dans le cadre des enquêtes et poursuites menées par la Cour. À cet égard, le collège des juges retient que dans la Décision relative à la peine, il a été tenu compte au titre des circonstances atténuantes de la coopération de Thomas Lubanga pendant le procès, y compris pendant les « circonstances particulièrement difficiles » issues de certaines actions du Procureur⁶⁰. Comme on l'a vu plus haut, cela ne signifie pas qu'en soi, cette coopération ne puisse pas être prise en considération dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine⁶¹. Cependant, dans leurs observations respectives, ni Thomas Lubanga ni le Procureur ne font état chez l'intéressé d'une coopération ou d'une volonté de coopérer qui se serait poursuivie après la déclaration de culpabilité et la fixation de la peine. Dans le même ordre d'idées, le collège des juges n'a reçu aucune information laissant entendre que la coopération prise en considération dans la Décision relative à la peine ait eu, postérieurement au prononcé de la peine, de quelconques effets supplémentaires sur les enquêtes et les poursuites menées par la

⁵⁸ [Observations du Procureur](#), par. 8, faisant référence à TPIR, *Le Procureur c. Michel Bagaragaza, Decision on the early release of Michel Bagaragaza*, ICTR-05-86-S, 24 octobre 2011 (« la Décision Bagaragaza »), par. 11 à 14 ; TPIR, *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara, Decision on the Early Release Request of Juvénal Rugambarara*, 8 février 2012, ICTR-00-59 (« la Décision Rugambarara »), par. 8 à 10 ; MICT, *Le Procureur c. Omar Serushago, Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Omar Serushago*, 13 décembre 2012, MICT-12-28-ES, par. 23 à 30 ; MICT, *Le Procureur c. Paul Bisengimana, Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la Requête aux fins de déposer une version publique expurgée*, (version publique expurgée), 11 décembre 2012, MICT-12-07 (« la Décision Bisengimana »), par. 28 à 31 ; MICT, *Le Procureur c. Ranko Češić, Public redacted version of the 30 April 2014 Decision of the President on the Early Release of Ranko Češić*, 28 mai 2014, MICT-14-66-ES, par. 22 à 24 ; TPIY, *Le Procureur c. Predrag Banović, Décision du Président relative à la commutation de peine*, 3 septembre 2008, IT-02-65/1-ES, par. 13 et 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Dusko Sikirica, Damir Dosen et Dragan Kolundzija, Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Damir Dosen*, datée du 28 février 2003 et enregistrée le 7 mars 2003, IT-95-8-ES, p. 3 et 4 ; [Décision Jokić](#), par. 15 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 14, lignes 21 à 24.

⁵⁹ [Observations du Procureur](#), par. 8, renvoyant à la [Décision Bisengimana](#), par. 30.

⁶⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 91.

⁶¹ Voir *supra*, par. 30.

Cour. Ainsi, au vu des informations pertinentes, les actes de coopération mis en avant par Thomas Lubanga ne permettent pas de dire qu'il a, « dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer » au sens de l'article 110-4-a du Statut.

37. Par conséquent, sur la base de toutes les informations reçues, le collège des juges conclut que la condition visée à l'article 110-4-a du Statut, consistant pour l'intéressé à avoir manifesté dès le début et de façon continue une volonté de coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites menées par la Cour, n'est pas réalisée aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Thomas Lubanga a été condamné.

2. *Article 110-4-b : La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser les avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes*

a) Arguments des participants

38. Le Procureur soutient que Thomas Lubanga n'a pas facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour au sens de l'article 110-4-b du Statut⁶². Il ajoute que les informations dont il dispose actuellement sur une possible implication de Thomas Lubanga dans des pressions exercées sur des témoins dans le cadre de l'affaire *Ntaganda* « [TRADUCTION] montrent que les actions dont est suspecté Thomas Lubanga ont pu perturber l'administration efficace de la justice dans une autre affaire⁶³ ».

39. Thomas Lubanga ne présente aucun argument montrant qu'il aurait facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans une autre affaire. Cependant, à propos des allégations formulées à son encontre dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*, il affirme n'avoir eu « aucun contact inapproprié avec des témoins potentiels du [...] Procureur » et indique que le collège des juges ne saurait retenir ces « allégations [...] non fondées »⁶⁴. Sur ce point, Thomas Lubanga met en avant la

⁶² [Observations du Procureur](#), par. 10.

⁶³ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 15, ligne 25, à p. 16, ligne 4.

⁶⁴ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 11, lignes 1 à 4, présentant l'interprétation des propos cités.

nature préliminaire de ces allégations et des conclusions tirées par la Chambre de première instance VI à leur sujet, en relevant également qu'aucune accusation précise n'a été dirigée contre lui sur la base des allégations en question⁶⁵.

b) Analyse du collège des juges

40. Le collège des juges est conscient de la nature préliminaire des allégations formulées à l'encontre de Thomas Lubanga relativement à ses actions dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*. Quoiqu'il en soit, il fait observer que le chapeau de l'article 110-4 du Statut lui impose de s'interroger d'abord sur la réalisation des conditions visées dans cette disposition. Partant, il estime qu'avant d'examiner plus avant ces allégations et la question de savoir si elles démontrent l'existence de *pressions* exercées dans une autre affaire, il doit tout d'abord déterminer si de quelconques éléments de preuve permettent de conclure à la réalisation de la condition que Thomas Lubanga ait *facilité spontanément* l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas ou affaires. Le collège des juges constate qu'aucun des participants n'a présenté d'informations qui pourraient établir que Thomas Lubanga aurait facilité spontanément l'exécution de décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas ou affaires. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que la condition prévue à l'article 110-4-b du Statut n'est pas réalisée aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine de Thomas Lubanga. Ayant conclu qu'en tout état de cause, cette condition n'était pas réalisée, le collège des juges estime qu'il n'est pas nécessaire qu'il examine les allégations de pressions exercées dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*.

3. *Règle 223-a : Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressé désavoue son crime*

a) Arguments des participants

41. Le Greffier déclare que Thomas Lubanga respecte le règlement intérieur du quartier pénitentiaire et se comporte généralement bien envers les autres détenus et le personnel pénitentiaire et administratif de la Cour⁶⁶. Il indique cependant n'avoir connaissance de nuls « [TRADUCTION] propos ou comportements par lesquels

⁶⁵ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 9, lignes 17 et 18 ; p. 10, lignes 7 à 10.

⁶⁶ [Observations du Greffier](#), par. 4.

[Thomas Lubanga] aurait manifesté des regrets ou une autre forme de désaveu de son crime⁶⁷ ».

42. Thomas Lubanga fait valoir que les Observations du Greffier montrent qu'il respecte les règles du quartier pénitentiaire, se conforme aux instructions données et se comporte bien en détention, en particulier à l'égard des autres détenus et du personnel et de l'administration du quartier pénitentiaire⁶⁸. À son sens, cela démontre l'existence de signes de réhabilitation⁶⁹. À l'Audience, Thomas Lubanga a exprimé ses regrets que ses « actions [en 2002 et 2003] n'aient pas pu mettre un terme [au] conflit » et il a présenté ses « excuses les plus sincères » à toutes les victimes pour « la souffrance [à elles] infligée⁷⁰ ». Concernant les crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et celui de les avoir fait participer activement à des hostilités, Thomas Lubanga a déclaré ce qui suit :

[J]'ai été condamné pour l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans et pour leur utilisation dans les forces armées. Même si nous ne sommes pas parvenus à convaincre les juges de l'efficacité de mes actions en matière de démobilisation, ma conviction n'a pas changé, celle de considérer que les enfants n'ont pas de place dans l'armée. Malheureusement, cette pratique est encore aujourd'hui largement répandue, en particulier dans mon pays, la République démocratique du Congo. Je me devrais donc être de ceux-là qui prennent position publiquement contre cette pratique, usant de tous les canaux disponibles pour la sensibilisation des populations et des chefs politico-militaires⁷¹.

43. Le Procureur soutient qu'à la lumière de la « [TRADUCTION] réticence apparente [de Thomas Lubanga] à désavouer ses crimes » et des activités criminelles auxquelles il se serait livré depuis le quartier pénitentiaire dans l'affaire *Ntaganda*, « [TRADUCTION] son comportement ne peut être considéré comme justifiant une libération anticipée »⁷². Il affirme qu'au vu du dossier, il n'est pas démontré que Thomas Lubanga « [TRADUCTION] a désavoué son crime » ni qu'il a exprimé des

⁶⁷ [Observations du Greffier](#), par. 4.

⁶⁸ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 35.

⁶⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 35.

⁷⁰ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 27, lignes 17 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷¹ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 28, ligne 22, à p. 29, ligne 5, présentant l'interprétation des propos cités.

⁷² [Observations du Procureur](#), par. 17.

remords⁷³. Renvoyant aux Observations du Greffier, le Procureur affirme que « [TRADUCTION] le simple fait de respecter le règlement intérieur du quartier pénitentiaire et de bien se comporter envers les autres détenus ne peut justifier la libération anticipée de [Thomas] Lubanga⁷⁴ ».

44. Les Victimes font valoir que le comportement de Thomas Lubanga ne montre pas qu'il désavoue ses crimes⁷⁵. Elles soulignent que durant la procédure, Thomas Lubanga a non seulement toujours nié toute responsabilité dans les crimes dont il a été reconnu coupable, mais aussi nié que des crimes aient été commis⁷⁶.

b) Analyse du collège des juges

45. Pour commencer, le collège des juges note que prise dans son sens ordinaire, cette condition requiert que le comportement de la personne condamnée pendant sa détention montre qu'elle désavoue son crime. Il considère que la bonne conduite pendant la détention en général ou envers les autres détenus et le personnel du quartier pénitentiaire ne suffit pas à elle seule pour établir le lien nécessaire entre ce comportement et le désaveu des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Il constate que Thomas Lubanga a exprimé des remords concernant l'instabilité générale qui règne dans sa communauté et a clairement exprimé son opposition à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités.

46. Le collège des juges fait toutefois observer qu'il y a une différence entre, d'une part, l'expression par une personne de son opposition dans l'abstrait à un crime donné et, d'autre part, son acceptation de sa responsabilité et l'expression de son remords d'avoir commis les actes en cause. Il considère que cette condition porte au premier chef sur le second cas de figure, et non sur le premier. Sur ce point, il relève que lorsque Thomas Lubanga a pris la parole, il a exprimé son regret de n'avoir pu « convaincre les juges de l'efficacité de [ses] actions en matière de démobilisation [d'enfants soldats] », mais n'a pas reconnu sa culpabilité personnelle dans la

⁷³ [Observations du Procureur](#), par. 11, renvoyant à la [Décision relative à la peine](#), par. 61 à 73 ; [Observations du Greffier](#), par. 4.

⁷⁴ [Observations du Procureur](#), par. 11, renvoyant aux [Observations du Greffier](#), par. 4.

⁷⁵ [Observations des victimes](#), par. 9.

⁷⁶ [Observations des victimes](#), par. 9.

conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, ni exprimé de remords ou regrets envers les victimes des crimes *dont il a été reconnu coupable*. Pour le collège des juges, cela montre que comme l'ont soutenu le Procureur et les Victimes, Thomas Lubanga n'a pas désavoué ses crimes.

47. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que rien n'indique que le comportement de Thomas Lubanga en détention traduit un désaveu de ses crimes au sens de la règle 223-a du Règlement, aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle il a été condamné.

4. *Règle 223-b : Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée*

a) Arguments des participants

48. Thomas Lubanga avance que parmi les éléments plaidant en faveur de la libération d'un condamné figurent le fait qu'il soit marié, qu'il ait des enfants et qu'il soit resté en relation avec sa famille⁷⁷. À cet égard, il rappelle qu'il est marié, qu'il a huit enfants et qu'il est le tuteur d'un autre enfant⁷⁸. Il affirme que depuis sa mise en détention à la Cour, il a maintenu des contacts quasi quotidiens avec sa femme et ses enfants et que ceux-ci lui rendent régulièrement visite⁷⁹. Il déclare que si sa peine est réduite, il prévoit de reprendre des études supérieures de psychologie à l'université de Kisangani⁸⁰, où il compte étudier les conflits interethniques dans le but d'isoler « les sociétés stéréotypes et [leurs] préjugés » pour « améliorer [...] la convivialité entre les entités tribales »⁸¹. Il affirme que le recteur de l'université de Kisangani ne s'oppose pas à son inscription, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'admission⁸². Sur ce

⁷⁷ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 20, renvoyant à TPIY, [Décision du Président relative à la libération anticipée de Veselin Šljivančanin](#), 5 juillet 2011, par. 25 ; [Décision Bagaragaza](#), par. 12 ; TPIY, [Décision Šljivančanin](#), par. 25 ; TPIY, *Le Procureur c/ Dusko Sikirica, Damir Dosen et Dragan Kolundžija*, [Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Dragan Kolundžija](#), datée du 5 décembre 2001 et enregistrée le 13 décembre 2001, IT-95-8-S ; MTPI, *Le Procureur c/ Dario Kordić*, [Public redacted version of the 21 May 2014 Decision of the President on the early release of Dario Kordić](#), 6 juin 2014, MICT-14-68-ES, par. 22 et 23 ; [Décision Bisengimana](#), par. 25.

⁷⁸ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 21.

⁷⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 21.

⁸⁰ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 22.

⁸¹ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 28, lignes 13 à 19, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸² [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 23.

point, un professeur de l'université confirme que rien ne fait obstacle à l'inscription de l'intéressé et qu'il assurera personnellement le suivi de ses études de troisième cycle ainsi que la direction de son mémoire⁸³. Thomas Lubanga ajoute qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation antérieure⁸⁴.

49. Le Greffier avance que comme le mandat du quartier pénitentiaire de la Cour se limite à la détention de suspects et d'accusés, aucun programme de réhabilitation n'est proposé aux détenus⁸⁵. Ainsi, même si Thomas Lubanga participe à des activités de groupe avec d'autres détenus, celles-ci ne sauraient être considérées comme « [TRADUCTION] indicatives de possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée⁸⁶ ».

50. Le Procureur affirme qu'il ne possède aucune information montrant que Thomas Lubanga satisfait à ce critère⁸⁷. Il considère les Observations du Greffier comme « [TRADUCTION] équivoques, au mieux⁸⁸ », sur ce point. Il estime que par conséquent, ce critère « [TRADUCTION] devrait être considéré comme neutre » et, de ce fait, « [TRADUCTION] ne saurait aider [Thomas] Lubanga aux fins d'une libération anticipée »⁸⁹. En ce qui concerne le projet de Thomas Lubanga de reprendre des études de troisième cycle, le Procureur donne à entendre que les chances qu'il se réalise sont incertaines étant donné que l'intéressé n'a pas encore présenté de

⁸³ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 23, renvoyant à l'[annexe 2](#) des Observations de Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3151-Anx2.

⁸⁴ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 24, renvoyant à la [Décision Rugambarara](#), par. 15, où Thomas Lubanga fait valoir que le Président du TPIR a tenu compte du fait que Juvénal Rugambarara n'avait pas de casier judiciaire.

⁸⁵ [Observations du Greffier](#), par. 5, renvoyant à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 30 août 1955, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, par. 61, lequel dispose ce qui suit : « Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus ». À cet égard, le Greffier indique que le quartier pénitentiaire n'a pas le savoir-faire requis pour évaluer ce critère car il n'a pas été « conçu » pour la détention de personnes condamnées et n'a pas de « [TRADUCTION] personnel spécialisé possédant les compétences nécessaires » à cette fin.

⁸⁶ [Observations du Greffier](#), par. 5.

⁸⁷ [Observations du Procureur](#), par. 18.

⁸⁸ [Observations du Procureur](#), par. 18, renvoyant aux [Observations du Greffier](#), par. 5.

⁸⁹ [Observations du Procureur](#), par. 18.

demande d'inscription à l'université, qu'il n'y a aucune garantie qu'il soit admis au programme et que les autorités de la RDC doivent encore approuver son admission⁹⁰. Le Procureur affirme également qu'il subsiste un « [TRADUCTION] doute plausible » que telle soit sa véritable intention, dans la mesure où différents propos tenus par Thomas Lubanga laissent penser qu'en réalité, son intention pourrait être de retourner en Ituri⁹¹.

51. Les Victimes avancent que la réinsertion de Thomas Lubanga au sein de la communauté dans un esprit de paix et de réconciliation est impossible⁹². Elles affirment que si celui-ci était animé d'une telle motivation, cela se traduirait dans son attitude envers elles⁹³.

b) Analyse du collège des juges

52. Le collège des juges relève que Thomas Lubanga a en RDC une famille avec laquelle il se tient actuellement en contact régulier. Il relève en outre que Thomas Lubanga a pris des mesures afin de pouvoir faire des études de troisième cycle après son incarcération. Le collège des juges n'estime pas convaincants les arguments du Procureur concernant la « véritable » intention de Thomas Lubanga de retourner en Ituri plutôt qu'à Kisangani, et n'y voit que de simples spéculations auxquelles il y a lieu d'accorder peu de poids, voire aucun. Dans le même ordre d'idées, le collège des juges ne considère pas que le fait que Thomas Lubanga doive accomplir des formalités supplémentaires pour achever son inscription à l'université ou que son admission finale soit subordonnée à l'approbation d'autres personnes permette de douter de la véracité de son intention de reprendre ses études à Kisangani s'il était libéré.

53. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut qu'il existe des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de Thomas Lubanga en RDC. Il considère donc que la condition énoncée à la règle 223-c du Règlement est réalisée. À la section C, cette condition sera mise en balance avec

⁹⁰ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 17, lignes 8 à 14.

⁹¹ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 17, lignes 17 à 24.

⁹² [Observations des Victimes](#), par. 11.

⁹³ [Observations des Victimes](#), par. 11.

toute autre condition qui aura été considérée comme réalisée pour déterminer si elle(s) suffi(sen)t pour justifier la réduction de la peine de Thomas Lubanga.

5. *Règle 223-c : La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative*

a) Arguments des participants

54. Le Greffier soutient que, s'il n'est pas actuellement en mesure de tirer des « [TRADUCTION] conclusions fiables », il a pris en considération, notamment, les éléments suivants : i) le moment auquel interviendrait la libération ; ii) la possible instabilité politique au sein de l'Union des patriotes congolais (UPC) ; et iii) les vues de la population locale⁹⁴.

55. S'agissant du moment de la libération, le Greffier soutient que, si la libération de Thomas Lubanga coïncide avec les élections locales et provinciales et la réorganisation des provinces actuelles, dont la date limite a été fixée au 30 juin 2016, cela pourrait se révéler problématique⁹⁵.

56. S'agissant de la possible instabilité politique au sein de l'UPC, le Greffier affirme que Thomas Lubanga « [TRADUCTION] demeure un puissant chef de file pour l'UPC », mais qu'il se peut que des rivaux émergent au sein du parti pour se présenter aux élections⁹⁶.

57. S'agissant des vues de la population locale, le Greffier soutient que, bien que la population locale et les communautés ethniques respectives n'aient pas été consultées au sujet de l'éventuelle libération anticipée de Thomas Lubanga, le « [TRADUCTION] sentiment dominant » est que « [TRADUCTION] l'UPC attendra son retour et lui restera loyale »⁹⁷. Étant donné que Thomas Lubanga est considéré comme un « [TRADUCTION] héros/martyr » par les partisans de l'UPC, des troubles

⁹⁴ [Observations du Greffier](#), par. 6.

⁹⁵ [Observations du Greffier](#), par. 6. À ce sujet, le Greffier explique que la réorganisation aurait notamment pour conséquence que l'Ituri devienne une province « [TRADUCTION] à part entière », et que ses dirigeants politiques (y compris au sein de l'UPC) « [TRADUCTION] ont exprimé leur intention d'œuvrer pour une plus grande autonomie, voire pour l'indépendance de l'Ituri ». Voir *ibid.*, par. 6.

⁹⁶ [Observations du Greffier](#), par. 6.

⁹⁷ [Observations du Greffier](#), par. 6.

pourraient survenir en cas de rassemblements massifs⁹⁸. Toutefois, le Greffier indique qu'il est « [TRADUCTION] actuellement considéré que de tels troubles, s'ils survenaient, resteraient localisés et pourraient être suffisamment contrôlés par les autorités de la RDC et les Casques bleus de l'ONU⁹⁹ ».

58. Les autorités de la RDC ont émis les plus grandes réserves quant à cette condition¹⁰⁰. Elles affirment que le fait que Thomas Lubanga n'ait été déclaré coupable que du crime de guerre de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer à des hostilités a été mal perçu par la population de l'Ituri, laquelle a été témoin d'autres crimes, plus graves¹⁰¹. L'éventuelle libération anticipée de Thomas Lubanga et son possible retour en Ituri pourraient aggraver cette perception et traumatiser de nouveau les victimes¹⁰². Les autorités de la RDC indiquent également qu'elles sont préoccupées par le risque de conséquences négatives si Thomas Lubanga était libéré avant l'ouverture du procès dans l'affaire *Ntaganda*¹⁰³. Elles ajoutent qu'il serait malencontreux que Thomas Lubanga soit libéré alors qu'une autre personne purge une peine de 10 années d'emprisonnement après avoir été déclarée coupable par la Haute Cour militaire de la RDC, car cela donnerait l'impression d'une justice à deux vitesses en RDC¹⁰⁴.

59. Thomas Lubanga soutient que cette condition doit être analysée avec prudence car elle repose sur des allégations et des opinions non vérifiables relatives à une situation sociale et politique particulière et aux conséquences possibles de la libération d'un individu sur ladite situation¹⁰⁵. Il ajoute que son retour à Kisangani ne sera pas une cause d'instabilité sociale significative et constitue plutôt un élément essentiel du processus de réconciliation entre les communautés¹⁰⁶. Il affirme que rien n'indique que sa libération nuirait à la stabilité sociale de la ville de Kisangani, vu que

⁹⁸ [Observations du Greffier](#), par. 6.

⁹⁹ [Observations du Greffier](#), par. 6.

¹⁰⁰ [Observations de la RDC](#), par. 5. a.

¹⁰¹ [Observations de la RDC](#), par. 5. a.

¹⁰² [Observations de la RDC](#), par. 5.

¹⁰³ [Observations de la RDC](#), par. 5. c.

¹⁰⁴ [Observations de la RDC](#), par. 5. c.

¹⁰⁵ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 25, renvoyant aux Travaux préparatoires, [PCNICC/1999/L.5/Rev/Add.1](#), note de bas de page 127 ; [PCNICC/2000/WGRPE\(10\)/RT.1](#), note de bas de page 5.

¹⁰⁶ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 26 et 31.

celle-ci est située à 800 km de la ville de Bunia¹⁰⁷. Selon Thomas Lubanga, son retour à Kisangani est une solution recommandée par des personnes qui ont fait des déclarations au Procureur¹⁰⁸. Il ajoute que la situation sociale, politique et en matière de sécurité en Ituri a été stabilisée¹⁰⁹ et que les populations de l'Ituri, en particulier les communautés hema et lendu, cohabitent aujourd'hui en paix¹¹⁰. Il affirme en outre que des dirigeants communautaires en Ituri ont confirmé que son retour sera un important facteur de réconciliation, qu'il pourra contribuer à la cohabitation intercommunautaire, et que la libération de Mathieu Ngudjolo n'a pas posé de problèmes¹¹¹.

60. Thomas Lubanga affirme également que les représentants des communautés regroupés au sein de l'organisation dénommée Union des associations culturelles et de développement de l'Ituri (UNADI) ne s'opposent pas à son retour en Ituri et estiment que sa réinsertion s'inscrirait dans leurs objectifs d'unité et de réconciliation¹¹². Il ajoute que, de même, les représentants de la société civile de l'Ituri ont déclaré que son retour et sa réinsertion dans la société ne perturberont pas le processus de réconciliation mais seront au contraire une condition nécessaire à l'achèvement de celui-ci¹¹³.

61. Le Procureur soutient que même si le Greffier n'est pas pour l'instant en mesure de formuler des observations concluantes relativement à cette condition, « [TRADUCTION] il soulève des questions essentielles qui pourraient menacer la stabilité sociale de la région¹¹⁴ ». Le Procureur fait observer que le retour de Thomas

¹⁰⁷ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 27.

¹⁰⁸ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 28, renvoyant aux [annexes 2](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx2-Red), [3](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx3-Red) et [4](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx4-Red) des Observations du Procureur.

¹⁰⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 29, renvoyant à l'[annexe 3](#) des Observations de Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3151-Anx3-Red.

¹¹⁰ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 29, renvoyant à l'[annexe 6](#) des Observations de Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3151-Anx6-Red).

¹¹¹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 30, renvoyant aux [annexes 2](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx2-Red), [3](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx3-Red) et [5](#) (ICC-01/04-01/06-3151-Anx5-Red) des Observations de Thomas Lubanga.

¹¹² [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 30, renvoyant à l'[annexe 4](#) des Observations de Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3151-Anx4-Red.

¹¹³ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 30, renvoyant à l'[annexe 5](#) des Observations de Thomas Lubanga, ICC-01/04-01/06-3151-Anx5-Red.

¹¹⁴ [Observations du Procureur](#), par. 19, renvoyant aux [Observations du Greffier](#), p. 5.

Lubanga provoquerait probablement des troubles à Bunia et dans ses environs, en particulier au sein des communautés ethniques qui ne soutiennent pas l'intéressé¹¹⁵.

62. Au vu de l'attitude actuelle de Thomas Lubanga, les Victimes affirment craindre que la libération de celui-ci et son retour dans la région ne donnent lieu à des tensions entre les communautés, et même au sein de sa propre communauté, à laquelle appartiennent certaines victimes¹¹⁶. Elles redoutent qu'il s'ensuive une reprise du conflit armé, avec le risque de nouveaux crimes de guerre¹¹⁷.

b) Analyse du collège des juges

63. Le collège des juges estime comme Thomas Lubanga que cette condition devrait être analysée avec prudence, mais pour d'autres raisons. Il fait observer que cette condition a été longuement débattue lors de la rédaction des textes de la Cour. Selon un commentateur, la Commission préparatoire a eu du mal à déterminer comment prendre en considération la situation politique sur le territoire de l'État concerné comme condition à examiner pour statuer sur une libération anticipée¹¹⁸. Les délégations composant la Commission préparatoire sont en définitive convenues que la Cour devrait principalement déterminer si une libération anticipée ne risquerait pas d'être une cause d'instabilité sociale sur le territoire de l'État concerné¹¹⁹. Quant à la manière dont l'analyse doit être menée, un autre commentateur a estimé que cette condition « [TRADUCTION] laisse une large marge d'appréciation¹²⁰ ». La raison en est que, d'une part, la condition est « [TRADUCTION] énoncée à la forme négative, comme critère d'exclusion, ce qui signifie que si aucune instabilité sociale ne résulte de la libération, alors l'absence de cet élément pourrait peser en faveur de la libération¹²¹ », mais que d'autre part, dans d'autres circonstances, le risque

¹¹⁵ [Observations du Procureur](#), par. 19, renvoyant aux [annexes 2](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx2-Red), [3](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx3-Red) et [4](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx4-Red) des Observations du Procureur.

¹¹⁶ [Observations des Victimes](#), par. 12.

¹¹⁷ [Observations des Victimes](#), par. 12.

¹¹⁸ K. Post, « Enforcement », in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001) (« Lee »), p. 673, p. 700.

¹¹⁹ Lee, p. 700.

¹²⁰ A. Oehmichen, « [Commentary Rules of Procedure and Evidence](#) », in *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Case Matrix Network (« le Commentaire de Oehmichen »), par. 403.

¹²¹ [Commentaire de Oehmichen](#), par. 403.

d'instabilité sociale pourrait être mis en balance avec les éléments avérés plaidant en faveur de la réduction de la peine¹²².

64. Le collège des juges considère que diverses sources ont présenté des informations divergentes selon lesquelles la libération anticipée de Thomas Lubanga : i) serait favorable au processus de réconciliation ; ii) aurait quelque effet déstabilisant, mais que sa réinstallation ailleurs qu'à Bunia pourrait réduire cet effet ; ou iii) risquerait d'être une cause d'instabilité sociale significative, en particulier à l'approche des élections. Tout bien considéré, le collège des juges estime que les informations présentées donnent à penser que la libération de Thomas Lubanga entraînerait quelque instabilité sociale, mais qu'il n'a pas été prouvé que cette instabilité serait « significative » comme l'exige cette condition. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que rien n'indique que la libération anticipée de Thomas Lubanga risquerait d'être une cause d'instabilité sociale significative au sens de la règle 223-c du Règlement, aux fins de déterminer s'il convient de réduire sa peine.

6. *Règle 223-d : Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille*

a) Arguments des participants

65. Le Procureur soutient que rien dans le dossier ne montre que Thomas Lubanga « [TRADUCTION] ait entrepris la moindre “action significative” en faveur des victimes¹²³ ». Il renvoie aux Observations de la RDC, dans lesquelles les autorités de ce pays s'inquiètent de la possibilité que les victimes soient de nouveau traumatisées, ainsi qu'à des déclarations d'autorités locales et de membres de la communauté exprimant des craintes semblables¹²⁴.

66. Les Victimes affirment que l'attitude de Thomas Lubanga a et continuera d'avoir des conséquences directes sur la façon dont les victimes participant à la

¹²² [Commentaire de Oehmichen](#), par. 403.

¹²³ [Observations du Procureur](#), par. 21.

¹²⁴ [Observations du Procureur](#), par. 21, renvoyant aux [Observations de la RDC](#), par. 5 ; [annexes 2](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx2-Red), [3](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx3-Red) et [4](#) (ICC-01/04-01/06-3150-Anx4-Red) des Observations du Procureur.

procédure en réparation sont perçues par leurs communautés respectives et même par les membres de leur propre famille¹²⁵. Elles ajoutent que cette attitude aura une incidence sur le processus de réparation, étant donné que la mise en œuvre des réparations requerra la collaboration des communautés locales et de leurs dirigeants, dont certains sont étroitement liés au groupe politique de Thomas Lubanga¹²⁶.

67. Les Victimes soulignent également que le 2 juillet 2015, elles ont communiqué par courrier électronique avec le conseil de Thomas Lubanga, en lui proposant des actions que l'intéressé pourrait entreprendre et qui seraient de nature à promouvoir la stabilité sociale en Ituri et la réconciliation entre les communautés et au sein de celles-ci, notamment sa participation au processus de réparation et l'expression de ses regrets¹²⁷. Elles indiquent que Thomas Lubanga n'a pas répondu à leur courriel¹²⁸.

68. Thomas Lubanga soutient que les déclarations jointes à ses observations montrent que sa libération anticipée sera parfaitement acceptée par la population civile touchée par les crimes commis dans le district de l'Ituri au cours des années 2002-2003¹²⁹. En ce qui concerne le courriel des Victimes, le conseil de Thomas Lubanga a déclaré ce qui suit lors de l'Audience :

Dernière observation en ce qui concerne l'attitude de M. Lubanga, en ce qui concerne les clients de M^e Walley, c'est-à-dire les personnes qui se constituent... qui se sont constituées victimes dans l'affaire *Lubanga* ... contre M. Lubanga. On nous dit : « Il faut entrer en dialogue. Il faut entrer en dialogue et nous regrettons » — nous dit M^e Walley — « que ce dialogue n'ait pas eu lieu ». Mais s'il s'agit de s'adresser aux victimes, une question se pose : encore faut-il savoir à qui on s'adresse. À qui s'adresse-t-on ? Depuis le début de cette affaire, les victimes, les personnes constituées auprès de mon confrère Walley ont disparu derrière leur anonymat dans leur quasi-totalité. Celles qui sont apparues à l'audience de la Chambre de première instance ont toutes, toutes été disqualifiées, leur faux témoignage a été démasqué, les juges ont écarté leur

¹²⁵ [Observations des Victimes](#), par. 13.

¹²⁶ [Observations des Victimes](#), par. 14.

¹²⁷ [Observations des Victimes](#), par. 15, renvoyant à l'annexe 1 des Observations des Victimes, ICC-01/04-01/06-3149-Conf-Anx1. L'annexe 1 est une copie du courriel envoyé par les Victimes au conseil de Thomas Lubanga le 2 juillet 2015.

¹²⁸ [Observations des Victimes](#), par. 16.

¹²⁹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 36.

témoignage, les juges de première instance leur ont retiré la qualité de victimes¹³⁰.

b) Analyse du collège des juges

69. Le collège des juges rappelle qu'il doit tout d'abord déterminer s'il existe des preuves permettant de conclure à l'existence d'« action significative » entreprise par Thomas Lubanga en faveur des victimes des crimes dont il a été déclaré coupable. À cet égard, le collège des juges observe qu'aucun des participants n'a présenté d'informations susceptibles d'établir l'existence de telles actions de la part de l'intéressé. Qui plus est, Thomas Lubanga lui-même n'affirme pas avoir entrepris une quelconque action significative en faveur des victimes. Le collège des juges relève même que Thomas Lubanga n'a pas répondu à la proposition des Victimes concernant sa participation, entre autres, au processus de réparation ou à l'expression de regrets, actes qui pourraient être considérés comme relevant de la condition examinée ici. Le collège des juges observe que, bien au contraire, le conseil de Thomas Lubanga a continué, lors de l'Audience, de contester la qualité des Victimes.

70. Le collège des juges relève en outre la pertinence des informations apportées par les participants relativement aux effets négatifs que la libération anticipée de Thomas Lubanga pourrait avoir sur les victimes et les membres de leur famille.

71. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que rien n'indique que Thomas Lubanga ait entrepris une quelconque action significative en faveur des victimes au sens de la règle 223-d du Règlement, aux fins de déterminer s'il convient de réduire sa peine.

7. *Règle 223-e : La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé*

a) Arguments des participants

72. En ce qui concerne sa situation personnelle, Thomas Lubanga soutient qu'aux fins de déterminer s'il convient de réduire sa peine, il faut prendre en considération le temps qu'il a passé en détention en RDC avant sa remise à la Cour et le fait qu'avant

¹³⁰ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 25, lignes 7 à 16, présentant l'interprétation des propos cités.

d'avoir été déclaré coupable, il a passé en détention la plus grande partie de la peine à laquelle il a été condamné¹³¹. Il fait valoir que cette dernière circonstance, « anormale », est le résultat des retards causés par les deux suspensions du procès dues aux agissements du Procureur¹³². Il soutient que « la peine déjà subie a été une peine aggravée » par cette circonstance, et que par conséquent, il est du « devoir de la Cour d'ordonner, d'organiser la réparation [de ce] préjudice »¹³³.

73. Le Procureur soutient que, « [TRADUCTION] à sa connaissance, rien dans la situation personnelle de Thomas Lubanga ne peut justifier une libération anticipée¹³⁴ ». Il ajoute que le collège des juges devrait « [TRADUCTION] simplement ignorer » l'argument de Thomas Lubanga selon lequel son placement en résidence surveillée et sa détention en RDC devraient être pris en considération au titre de sa situation personnelle, car ils « [TRADUCTION] n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition, qui vise des éléments tels que l'âge ou l'infirmité », et ne relèvent pas de sa « situation personnelle »¹³⁵.

b) Analyse du collège des juges

74. Le collège des juges croit comprendre que Thomas Lubanga estime qu'une réduction de peine devrait remédier à des violations de ses droits humains qui seraient survenues avant et pendant le procès¹³⁶. À titre préliminaire, le collège des juges fait observer que ni l'article 110-4 du Statut ni la règle 223 du Règlement n'accréditent l'idée d'une réduction de peine comme remède à une violation de droits humains. Il ne juge pas nécessaire, aux fins de la présente procédure, de déterminer s'il serait en soi acceptable de prendre en considération de telles allégations de violations.

75. Le collège des juges observe de surcroît que des arguments similaires ont été examinés et rejetés dans l'Arrêt relatif à la peine¹³⁷. Dans ces circonstances, il estime

¹³¹ [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 32 à 34 ; [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 23, ligne 5, à p. 24, ligne 2.

¹³² [Observations de Thomas Lubanga](#), par. 34.

¹³³ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 23, lignes 18 à 25, présentant l'interprétation des propos cités.

¹³⁴ [Observations du Procureur](#), par. 22.

¹³⁵ [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 19, lignes 9 à 14.

¹³⁶ Voir [Transcription de l'Audience](#), ICC-01/04-01/06-T-366-Red-ENG (WT), p. 23, lignes 17 et 18.

¹³⁷ Voir [Décision relative à la peine](#), par. 89, 90 et 100 à 102 ; [Arrêt relatif à la peine](#), « [TRADUCTION] B. Deuxième moyen d'appel : La Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte de violations des droits fondamentaux de Thomas Lubanga », p. 43 à 46, 47 et 48.

inopportun de revenir sur ces questions au stade de l'examen de la question d'une réduction de la peine.

76. Sur la base des informations présentées par tous les participants relativement à cette condition, le collège des juges conclut qu'aucun aspect de la situation personnelle de Thomas Lubanga, au sens de la règle 223-e du Règlement, ne devrait être pris en considération aux fins de déterminer s'il convient de réduire sa peine.

C. Décision du collège des juges concernant la question de savoir s'il convient de réduire la peine à laquelle Thomas Lubanga a été condamné

77. Le collège des juges a conclu, au regard de la règle 223-c du Règlement, qu'il existait des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de Thomas Lubanga en RDC¹³⁸. Il considère cependant que comme aucune des autres conditions plaidant en faveur d'une réduction de peine n'est réalisée, une réduction de la peine de Thomas Lubanga ne saurait se justifier. Le collège des juges décide donc qu'il n'y a pas lieu de réduire, en application de l'article 110-3 du Statut, la peine prononcée contre Thomas Lubanga.

III. DISPOSITIF

78. Ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de réduire la peine de Thomas Lubanga, le collège des juges en vient maintenant à la question des futurs réexamens. L'article 110-5 du Statut dispose, en ses passages pertinents, que si le collège des juges a déterminé à l'issue de l'examen initial qu'il n'y avait pas lieu de réduire la peine, la Cour « réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve ». Aux termes de la règle 224-3 du Règlement, le collège des juges est censé « examine[r] la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf si la Chambre a fixé un intervalle inférieur dans une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110 ».

79. Le collège des juges rappelle que Thomas Lubanga a été condamné à une peine de 14 années d'emprisonnement¹³⁹. Il lui reste à ce jour moins de quatre années et demie à purger pour accomplir la totalité de sa peine. Dans ces circonstances, le

¹³⁸ *Supra*, par. 53.

¹³⁹ *Supra*, par. 2.

collège des juges estime inapproprié un intervalle de trois ans jusqu'au prochain réexamen, et décide qu'il réexaminera cette question en application de l'article 110-5 du Statut dans deux ans à compter de la présente décision, à une date qui sera fixée et communiquée ultérieurement aux participants à la procédure en question.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi
Juge président

Fait le 22 septembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)